

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



15001588

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **22 DEC. 2014**

Greffier

Mellot Marie-Guy

Greffier assuini

N° d'entreprise : 0457.059.248

Dénomination

(en entier) : **TOURNAI MEAT INDUSTRY**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Rue Pasquier Grenier 12 7500 TOURNAI

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Hélène DUSSELIER, à Meulebeke; en date du cinq décembre deux mil quatorze que S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "TOURNAI MEAT INDUSTRY", ayant son siège social à 7500 Tournai, Rue Pasquier Grenier 12; numéro d'entreprise: 0457.059.248 R.P.M. Tournai; T.V.A. n° BE0457.059.248; qui a pris les résolutions suivantes:

1/ L'assemblée décide de supprimer l'article 5bis des statuts.

2/ L'assemblée décide de remplacer les mots "la loi sur les sociétés" par "le Code des Sociétés", et les mots « ladite loi » par « ledit Code » dans l'article 6 des statuts.

3/ L'assemblée décide de radier les mots "ou au porteur au gré de l'actionnaire" dans l'article 8 des statuts.

4/ L'assemblée décide de remplacer la première phrase de l'article 10 des statuts par: "La société est administrée par un conseil composé au moins par le nombre minimum de membres prévu par la loi, actionnaires ou non.»

5/ L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant in fine de l'article 10 des statuts:

"Le mandat d'administrateur ne sera pas rémunéré, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.»

6/ L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 15 des statuts par le texte suivant:

« Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire des procurations spéciales limitées à un acte ou à une série d'actes spécifiés. Toute cession générale de pouvoirs est interdite. Sans diminution de la responsabilité personnelle des administrateurs en cas de pouvoir exagéré, la société est liée valablement par tous actes accomplis par le mandataire dans les limites du pouvoir lui attribué. La possibilité de la création d'un organe de gestion journalière comme prévue par l'article 525 du Code des sociétés, est expressément exclue.»

7/ L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant in fine de l'article 16 des statuts:

« Ces administrateurs-délégués sont nommés par le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix. Un extrait de cette décision est déposé dans le dossier de la société et publié aux annexes au Moniteur belge.

»

8/ L'assemblée décide de supprimer l'article 19bis des statuts.

9/ L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 21 des statuts par le texte suivant:

« Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non, ayant rempli les formalités pour être admis à l'assemblée. Le propriétaire de titre qui assiste à l'assemblée ou qui s'y est fait représenter sera considéré comme étant valablement convoqué à y assister. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu et dans le délai indiqués par lui. Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires, et éventuellement de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions pour lequel ils participeront au vote, est signée par chaque actionnaire ou mandataire. Personne ne peut participer à la délibération ni au vote s'il n'a pas signé cette liste préalablement. »

10/ L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 22 des statuts par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit en faire connaître son intention et effectuer le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou à l'établissement financier désigné éventuellement par le conseil d'administration dans l'avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Dans le même délai, les propriétaires d'actions nominatives doivent faire part de leur intention d'assister à l'assemblée par lettre simple, à adresser au siège de la société. L'accomplissement de ces formalités ne peut être requise s'il n'en a pas été fait mention à la convocation pour l'assemblée. »

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions. »

11/ L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 25 des statuts par :

« Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Il ne peut faire usage de ce droit qu'après l'ouverture des débats. Dans ce cas, le président de l'assemblée communique la décision avant la clôture de la séance et ceci est mentionné au procès-verbal. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt de titres et procurations) sont valables pour la seconde. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement. Le conseil d'administration a également le droit de proroger toute assemblée générale, dans les mêmes conditions. »

12/ L'assemblée décide de remplacer les mots « des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « le Code des Sociétés » in fine de l'article 29 des statuts.

13/ L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, pour l'exécution des décisions précédentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Dépense en même temps: expédition acte de PV du 5 décembre 2014; coordination des statuts.